



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 787/SG/DEAL/SEPR/2019 du 15 OCT. 2019**

portant attribution d'une subvention de l'État à 4 organismes scientifiques (BRGM, IPGP, IPGS, Ifremer) pour la mise en place d'un observatoire sismo-volcanologique pour un suivi et une surveillance renforcée du phénomène géologique en cours au large de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 et suivants, L.566-5 et L.566-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.125-9 à R.125-27, R.562-1 et suivants, R.566-5 à R.566-9 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136 modifié par l'article 238 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire en date 1<sup>er</sup> août 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et à l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues par l'article L.566-6 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 529/SGA/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à 4 organismes scientifiques :

- BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)
- IPGP (Institut de Physique du Globe de Paris)
- IPGS (Institut de Physique du Globe de Strasbourg)
- Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer)

Cette subvention permettra de soutenir financièrement la mise en place d'un observatoire sismo-volcanologique à Mayotte. Sa mission sera de suivre et d'opérer une surveillance renforcée du phénomène géologique en cours au large de Mayotte depuis mai 2018. Cela conduira à une meilleure compréhension, rapide et global, de cette activité.

### **ARTICLE 2 - Imputation budgétaire**

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application des articles L.125-2, L.125-5, et R.125-9 à R.125-27 du code de l'environnement, et de l'article 136-I de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018- article 238, contribuer au financement de la connaissance de l'aléa.

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

### **ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation**

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **un million trois cent neuf mille cinq cents euros (1 309 500,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **un million trois cent neuf mille cinq cents euros (1 309 500,00 €)** soit **100 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Cette subvention est répartie entre les 4 organismes bénéficiaires à hauteur de la mission qui incombe à chacun, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

	BRGM	IPGP	IPGS	Ifremer	Total
<b>Comité scientifique et technique</b>	10000,00 €	5000,00 €			<b>15000,00 €</b>
<b>Mise en place d'un suivi volcanologique et sismologique en temps réel et en continu</b>		90000,00 €			<b>90000,00 €</b>
<b>Suivi de la dynamique sismo-éruptive :</b>					
Campagnes océanographique	6670,00 €			633330,00 €	<b>640 000,00 €</b>
Instrumentation sous-marine		92000,00 €		315 000,00 €	<b>407000,00 €</b>
Sismicité	37610,00 €	38930,00 €	3960,00 €		<b>80500,00 €</b>
<b>Déformation et submersion marine</b>		40000,00 €			<b>40000,00 €</b>
<b>Instabilités gravitaires des fonds marins autour de Mayotte et risque de tsunamis</b>	1 000,00 €	19 000,00 €			<b>20 000,00 €</b>
<b>Tectonique - géodynamique</b>		17000,00 €			<b>17000,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>55280,00 €</b>	<b>301 930,00 €</b>	<b>3 960,00 €</b>	<b>94 8330,00 €</b>	<b>1 309 500,00 €</b>

#### **ARTICLE 4 - Correspondant**

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)  
 Service Environnement et Prévention des Risques  
 Unité Risques Naturels  
 BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré  
 97600 Mamoudzou

#### **ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution**

- La présente décision attributive prend effet à compter de sa date de signature.
- La durée prévisionnelle d'achèvement du projet est de **rente-six mois** à compter de la signature de la présente décision attributive de subvention.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive.
- L'opération devra être commencée dans un délai de **vingt-quatre mois** maximum, à compter de la date de signature de la présente décision attributive (sauf prolongation exceptionnelle par avenant à la décision attributive, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période complémentaire ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

#### **ARTICLE 6 – Informations**

Les 4 organismes bénéficiaires sont tenus d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le ou les organismes bénéficiaires devront en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention**

### Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

### Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

### Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

La liquidation de la subvention s'effectue par application du montant de la subvention, mentionné à l'article 3 de la présente décision attributive, et dans les conditions définies au tableau de répartition de ce même article.

## **ARTICLE 8 - Suivi**

**Le suivi et le versement de la subvention sont effectués sur présentation de justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 3 de la présente décision attributive.**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 2019-514 du 25 juin 2018, dans un délai de **douze mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 5 de la présente décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adressera à l'autorité compétente, une déclaration d'achèvement de sa mission accompagné d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

### Compte à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur les comptes bancaires suivants :

### BRGM

**TRESOR PUBLIC**  
**Trésorerie générale du Loiret,**  
**4 pl du Martroi, Orléans**  
**Code Banque 10071**  
**Code Guichet : 45000**  
**Compte N° 00001000034**  
**Clé : RIB 92**  
**IBAN : FR7610071450000000100003492**

### IPGP

TRESOR PUBLIC


PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	75000	00001005794	61	TPPARIS RGF			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1750	0000	0010	0579	461	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DEPARIS (IPGP)**

 <b>T R É S O R P U B L I C</b>	RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque 10071	Code guichet 67000	N° compte 00001006200	Clé 18	Domiciliation TPSTRASBOURG		
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1		
FR76	1007	1670	0000	0010	0620	018
Titulaire du compte UNIVERSITE DE STRASBOURG AGENCE COMPTABLE 4 RUE BLAISE PASCAL CS 90032 67081 STRASBOURG CEDEX - FRANCE						

**Ifremer**

TRESOR PUBLIC	RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque 10071	Code guichet 29000	N° compte 00001004966	Clé 62	Domiciliation TPBREST		
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1		
FR76	1007	1290	0000	0010	0496	662
Titulaire du compte : IFREMER L'AGENCE COMPTABLE TECHNOPOLE BREST IROISE CS 10070 29280 PLOUZANE						

**ARTICLE 9 - Contrôle**

Les 4 organismes bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État. Ils s'engagent à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Les 4 organismes bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.**

**ARTICLE 10 - Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

**D'autre part, les dispositions de l'article 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 s'appliquent.**

Le ou les organismes bénéficiaires, qui souhaitent abandonner tout ou partie des missions qui leur incombent, s'engagent à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive, pour permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 11 - Litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

### **ARTICLE 12 - Copies**

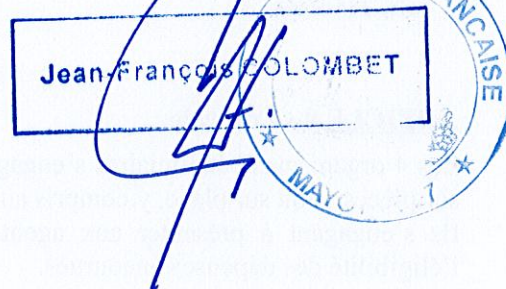
Une copie du présent arrêté sera remise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte et à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

### **ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET

The signature of Jean-François Colombet is written in blue ink over a rectangular stamp. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom, with two stars on either side of the word 'MAYOTTE'.